

PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 SEPTEMBRE 2026

(en application de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le 16 septembre 2026, à dix-huit heures, s'est réuni le conseil municipal de VALGELON-LA ROCHETTE, dûment convoqué le 7 septembre 2026, sous la présidence de M. Jean-Pierre MERIEUX, Maire.

	Noms des Conseillers Municipaux	PRESENT	ABSENT	DONNE POUVOIR A
1	MERIEUX Jean-Pierre	X		
2	GONTARD Annie	X		
3	CHARLES Patrick	X		
4	NEFISSI Angélique	X		
5	GARCIA Fabien	X		
6	JOUTY Elisabeth	X		
7	CREUX Jean-Loup	X		
8	SIBUE Nathalie	X		
9	BENGRIBA Jean-Claude	X		
10	RECORDON Joël	X		
11	CASTILLON Nadine	X		
12	SABATIER Dominique	X		
13	KUZAY Nadine	X		
14	MARTINET Eric	X		
15	ETIENNE Christelle	X		
16	LARGE Cédric	X		
17	TOURNIER Virginie	X		
18	BOUTTE Christophe	X		
19	LAINE Delphine	X		
20	BOUKERCHE Samira	X		
21	DUBOSSON Pierre	X	X	LAINE Delphine à partir de 19h24
22	BOITEL Magalie		X	BOUKERCHE Samira
23	SETA Guillaume		X	GARCIA Fabien
24	FAVERJON Elisabeth		X	DONJON Jacky
25	DONJON Jacky	X		
26	GACHET Jacky	X		
27	CHRISTOL Véronique		X	ATES David
28	ATES David	X		
29	VERNEY Pierre		X	GACHET Jacky

Ordre du jour :

AFFAIRES GENERALES

- 84** Convention de coopération décentralisée 2027-2030 avec l'association ARCADE « Une terre pour Vivre ».
- 85** Modification des commissions municipales et désignation de leurs membres.
- 86** Modification du règlement intérieur du conseil municipal.
- 87** Représentations extérieures : comité de gestion du boudrome et comité de gestion du mur d'escalade du gymnase de La Seytaz.
- 88** Autoconsommation collective : désignation du représentant de la commune à l'association "ACC Cœur de Savoie Energie".
- 89** Dispositif de participation citoyenne en lien avec les services de gendarmerie.
- 90** Abrogation de la délibération N°2025/88 portant sollicitation du Préfet du Département de la Savoie pour autoriser la commune à se retirer du SIVU Le Castelet en application des dispositions de l'article L. 512-30 du CGCT.

AFFAIRES FINANCIERES

- 91** Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation en remplacement de la taxe d'habitation sur les logements vacants.

URBANISME

- 92** Déclassement d'une portion de la voie communale « impasse des Jonquilles » et accord de principe sur sa cession.
- 93** Cession de la parcelle 111-OB-1072 « Impasse du Gelon » au bénéfice de Madame GABER.

RESSOURCES HUMAINES

- 94** Indemnisation exceptionnelle des jours de congés non pris.
- 95** Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient st sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Secrétaire de séance :

Monsieur le Maire propose Delphine LAINE.
Madame Delphine LAINE a donc été élue secrétaire de séance.

Approbation du précédent procès-verbal

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 18 juin 2026 est adopté avec 28 voix pour et 1 abstention (Pierre VERNEY).

DELIBERATIONS

RENDU ACTE : Compte-rendu de Monsieur le Maire en application de la délibération de délégation de pouvoirs du 3 avril 2026

Monsieur le Maire rend compte auprès de l'assemblée des décisions qui ont été prises, depuis la dernière réunion du Conseil municipal, dans le cadre de la délégation de pouvoirs qui lui a été accordée en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décisions en matière de concession funéraire :

N° 2026-042

Renouvellement cinéraire dans le cimetière de La Rochette.
Columbarium n°2, case 4, au profit de la famille CINTOLESI.

Redevance de 250 € pour 10 ans.

N° 2026-045

Renouvellement cinéraire dans le cimetière de La Rochette.

Columbarium n°4, case 9, au profit de la famille PERILLAT-PIRATOINE

Redevance de 380 € pour 15 ans.

N° 2026-059

Concession cinéraire dans le cimetière de La Rochette.

Cavurne n°2 au profit de la famille BOIZOT-DESPLANTES.

Redevance de 1 400€ pour 30 ans.

N° 2026-060

Concession de terrain dans le cimetière n°1 de La Rochette.

Emplacement 229 au profit de la famille GONCALVES.

Redevance de 450 € pour 50 ans.

N° 2026-068

Renouvellement de concession au cimetière n°1 de la Rochette.

Emplacements 123-124 au profit de la famille MAURAZ.

Redevance de 900 € pour 50 ans.

Décisions en matière de convention d'occupation :

N° 2026-050

Avenant n°2 à la convention d'occupation précaire de l'appartement n°4 à la Croisette, pour une prolongation d'occupation de 6 mois complémentaires pour un loyer de 360 € mensuel, jusqu'au 30/01/2027.

N° 2026-051

Convention d'occupation précaire de l'appartement n°1 à la Croisette, pour une période de 12 mois pour un loyer de 608 € mensuel, jusqu'au 14/07/2027.

N° 2026-058

Convention d'occupation précaire pour le logement du gymnase de la Seytaz signée du 17/07/2026 au 31/07/2027 avec Madame Arnaud, pour un loyer mensuel de 850,00€.

N° 2026-069

Avenant n°2 à la convention d'occupation précaire au local Rue de La Neuve, au profit de la société IT2COM pour une période complémentaire d'une année à compter du 21/08/2026.

Décisions en matière financière :

N° 2026-043

Demande de subvention auprès de l'Etat (DRAC), dans le cadre de la rénovation des œuvres liturgiques en bois de l'église St Jean-Baptiste. Coût de l'opération : 8 540 € financés à 39.8 % (3 400€) par la DRAC.

N° 2026-044

Demande de subvention auprès du département de la Savoie, dans le cadre de la rénovation des œuvres liturgiques en bois de l'église St Jean-Baptiste. Coût de l'opération : 8 540 € financés à 12 % (1 025€) par le CD73.

N° 2026-057

Demande de subvention auprès de la Région AURA, dans le cadre de la rénovation des œuvres liturgiques en bois de l'église St Jean-Baptiste. Coût de l'opération : 8 540 € financés à 12 % (1 025€) par la Région.

N° 2026-062

Révision des tarifs des jardins communaux. A compter du 1^{er} janvier 2027, la cotisation annuelle des jardins familiaux s'élèvera à 50 € avec une caution de 200 €.

Décisions en matière d'urbanisme :

N° 2026-046

Renonciation au droit de préemption urbain, sur la vente par Madame THOUVARD, du bien cadastré AC-0219 et AC-0220 situé place St Jean 73110 Valgelon-La Rochette.

N° 2026-047

Renonciation au droit de préemption urbain, sur la vente par Monsieur DONZEL, du bien cadastré AH-0225 situé 32 Rue des Nénuphars 73110 Valgelon-La Rochette.

N° 2026-049

Renonciation au droit de préemption urbain, sur la vente par Monsieur DELECOURT et Madame LORENTE, du bien cadastré AH-0200, AH-0198, AH-0199 situé 124 Rue des Nénuphars 73110 Valgelon-La Rochette.

N° 2026-052

Renonciation au droit de préemption urbain sur la vente, par Madame DECHENE-COTILLON, du bien cadastré AC-0129, situé 35 Rue Maurice Rey 73110 Valgelon-La Rochette.

N° 2026-053

Renonciation au droit de préemption urbain sur la vente, par Monsieur HOAREAU, du bien cadastré AB-0207, situé 54 Rue de La Neuve 73110 Valgelon-La Rochette.

N° 2026-054

Renonciation au droit de préemption urbain sur la vente, par Monsieur PIUCCO et Madame BATAILLER, du bien cadastré AC-0116, situé 57 Rue Maurice Rey 73110 Valgelon-La Rochette.

N° 2026-055

Renonciation au droit de préemption urbain sur la vente, par l'indivision DENTROUX, du bien cadastré AE-0053, situé 286 Rue de La Croix Rouge 73110 Valgelon-La Rochette.

N° 2026-056

Renonciation au droit de préemption urbain sur la vente, par Monsieur VINCK, du bien cadastré AI-0290, situé Chemin des Chaudannes 73110 Valgelon-La Rochette.

N° 2026-061

Renonciation au droit de préemption urbain sur la vente, par Monsieur SERAND, du bien cadastré AD-0087, situé 49 Rue du Rognier 73110 Valgelon-La Rochette.

N° 2026-063

Renonciation au droit de préemption urbain sur la vente, par la SAS LA ROCHETTE CARTONBOARD, du bien cadastré AD-0244, situé Avenue Robert Franck 73110 Valgelon-La Rochette.

N° 2026-064

Renonciation au droit de préemption urbain sur la vente, par les Consorts LAINE, du bien cadastré AA-0095, situé 5 Rue des Géraniums 73110 Valgelon-La Rochette.

N° 2026-065

Renonciation au droit de préemption urbain sur la vente, par les Consorts JEANVOIS-LEBLOND, du bien cadastré AC-0254, situé 2 Place Giabiconi 73110 Valgelon-La Rochette.

N° 2026-066

Renonciation au droit de préemption urbain sur la vente, par la SAS LA ROCHETTE CARTONBOARD, du bien cadastré AD-0109, situé 4 Rue Georges Franck 73110 Valgelon-La Rochette.

N° 2026-067

Renonciation au droit de préemption urbain sur la vente, par l'indivision ANDRE-DAVION, du bien cadastré AI-0320, AI-0324, AI-0322 et AI-3025, situé Rue Joseph André 73110 Valgelon-La Rochette.

N° 2026-048

Convention Chantiers Jeunes passée entre la commune et la Communauté de Communes Cœur de Savoie, du 06/07 au 10/07/2026, sans reconduction tacite.

Délibérations

AFFAIRES GENERALES

Délibération N°2026/84 : Convention de coopération décentralisée 2027-2030 avec l'association ARCADE « Une terre pour vivre »

Rapporteur : Jean-Pierre MERIEUX, Maire

Monsieur François-Xavier LECORRE, Président d'ARCADE, va présenter au Conseil Municipal les actions de son association ainsi que le bilan du contrat de coopération 2023-2026.

La dernière convention de coopération décentralisée entre les communes du Nord et les communes du Sud arrivant à terme le 31 décembre 2026, une nouvelle convention est soumise à l'approbation du conseil municipal. Elle prendra effet au 1er janvier 2027, pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2030.

Les parties prenantes à la convention sont les suivantes :

- Commune du Sud :
 - o Bandafassi, située au Sénégal
- Communes du Nord :
 - o Valgelon-La Rochette
 - o Le Cheylas
 - o Saint-Maximin
 - o Crêts-en-Belledonne
 - o Barraux
 - o La Chapelle Blanche
 - o Porte de Savoie
- Association :

Arcade, « Une terre pour Vivre ».

L'engagement des partenaires à la convention se détermine comme suit :

- Commune du Sud :
 - Communiquer aux partenaires du Nord le plan de développement communal, établi par le conseil municipal en concertation avec les populations, le projet annuel de sa mise en œuvre et l'évaluation des réalisations de l'année écoulée, le compte administratif, le budget, ainsi que tout document intermédiaire favorisant un positionnement des partenaires du Nord.
 - Mettre à disposition d'ARCADE un terrain et/ou un logement-bureau pour l'installation de son coordinateur.
 - Utiliser les outils de gestion créés par ARCADE sur sollicitation des communes sénégalaises.
 - Fournir gracieusement la main d'œuvre pour l'ensemble des réalisations du projet, et participer financièrement aux actions à hauteur minimum de 10 % minimum des investissements suivant les projets.
 - Utiliser les fonds qui pourront lui être versés, conformément aux finalités retenues et en justifier le bon emploi.
 - Sensibiliser et impliquer la population à cette démarche.
 - Interpeller les instances locales, nationales, internationales, afin de sensibiliser et faire prendre en compte leurs besoins.

- Communes du Nord :

- Participer à la mise en œuvre de cette coopération par tout moyen adapté (financier, matériel, humain, etc...) en fonction des projets proposés par la commune du Sud.
- Contribuer au financement des actions de coopération décentralisée, par mutualisation des fonds. Le montant prévisionnel de la participation des communes françaises au projet est, annuellement, de :

○ Commune de Le Cheylas :	12 000 €
○ Commune de Porte de Savoie :	8 000 €
○ Commune de Valgelon-La Rochette (*) :	5 000 €
○ Commune de Crêts-en-Belledonne :	5 000 €
○ Commune de Barraux :	3 000 €
○ Commune de La Chapelle Blanche :	1 500 €
○ Commune de Saint-Maximin :	1 000 €

(*) Nota : La Commune de Valgelon-La Rochette met à disposition à titre gracieux les locaux situés au 7 Boulevard Antoine Rosset - 73110 Valgelon-La Rochette.

- Effectuer toutes demandes auprès d'instances publiques ;
- Organiser annuellement un débat au sein du conseil municipal ;
- Apporter un soutien technique, administratif à l'association ARCADE ;
- Sensibiliser et impliquer la population ;
- Interpeller les instances locales, nationales, internationales, afin de sensibiliser et faire prendre en compte les besoins des populations du Sud.

- Association ARCADE :

- Assurer la maîtrise d'œuvre du projet de coopération pour le compte des communes du Nord. Cette mise en œuvre peut se traduire par la maîtrise d'ouvrage d'actions au Sud.
- Effectuer toute demande de financement auprès d'instances publiques et privées.
- Utiliser les fonds qui lui sont versés, conformément aux finalités retenues et rendre compte aux communes de la gestion des fonds et de l'avancement des travaux à chaque fin d'année et à chaque fois qu'elles en feront la demande.
- Communiquer aux communes une évaluation annuelle de son action.
- Sensibiliser et impliquer la population.

Il est précisé que la participation des communes du Nord s'effectue sous forme d'une subvention annuelle à l'association ARCADE, éventuellement complétée des financements extérieurs qu'elles ont obtenus.

La commune de Le Cheylas, leader au sein des communes du nord, est chargée d'effectuer les demandes collectives de subventions dans le cadre de la coopération décentralisée. Elle est donc chargée de déposer les demandes de financement et les comptes-rendus au nom de la coopération décentralisée auprès des instances publiques, et à ce titre de percevoir et de reverser les fonds ainsi obtenus à l'association ARCADE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE les termes de la convention de coopération décentralisée annexée à la présente délibération.**
- **AUTORISE Monsieur le maire à la signer, ainsi que tout document s'y rapportant.**

Délibération N°2026/85 : Modification des commissions municipales et désignation de leurs membres

Rapporteur : Jean-Pierre MERIEUX, Maire

Par délibération N°2026/29 du 03 avril 2026, les différentes commissions avaient été créées et la désignation de leurs membres avait été actée. Après quelques mois de fonctionnement, il convient d'apporter quelques modifications et de scinder la commission scolaire, patrimoine et culture en deux commissions.

Il est proposé d'instituer les commissions suivantes et d'abroger la délibération du 03 avril 2026 :

- ☞ Commission ressources et administration générale
- ☞ Commission des travaux
- ☞ Commission urbanisme et espaces publics
- ☞ Commission scolaire
- ☞ Commission patrimoine et culture
- ☞ Commission vie associative
- ☞ Commission activités économiques

Il est proposé à l'assemblée de désigner les représentants de chaque commission qui serait constituée de 7 membres (6 de la majorité et 1 de la minorité) et ce, conformément à l'annexe jointe.

Monsieur le Maire demande si le vote peut être effectué à main levée.

En l'absence d'opposition, le vote s'effectue à liste complète par vote à main levée.

Candidats :

Nathalie SIBUE
Magalie BOITEL
Elisabeth JOUTY
Dominique SABATIER
Nadine CASTILLON
Nadine KUSAY
Elisabeth FAVERJON

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ABROGE la délibération N°2026/29 du 03 avril 2026.**
- **APPROUVE la création de 7 commissions municipales.**
- **APPROUVE la désignation des membres qui, outre le Maire, Président de droit, composeront chaque commission municipale conformément à l'annexe.**

Délibération N°2026/86 : Modification du règlement intérieur du conseil municipal

Rapporteur : Jean-Pierre MERIEUX, Maire

Conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer les modalités de fonctionnement du conseil municipal dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le règlement intérieur du conseil municipal a été acté par délibération N°2026/79 du 18 juin 2026 mais nécessite quelques ajustements dans son contenu. Le projet de règlement intérieur est annexé à la présente délibération.

Monsieur Donjon rappelle qu'il avait soumis au Maire, deux propositions concernant les articles 8 et 31. Pour l'article 8, est-ce un oubli que rien n'ait été modifié ?

Monsieur le Maire répond, que ce n'est pas un oubli, c'est volontaire, mais que rien n'est immuable.

Monsieur Donjon rappelle au conseil que d'autres assemblées, telle que l'EPCI, prévoient dans leur règlement le remplacement d'un représentant absent à l'une des commissions. La proposition permettait ce remplacement. Monsieur Donjon prend les exemples des commissions urbanisme et vie associative où ils ont été absents sans pouvoir être remplacés. Monsieur le Maire précise que les informations circulent de par les comptes-rendus.

Monsieur Donjon dit qu'il serait mieux d'être présent pour discuter des sujets avant. Monsieur Mérieux ajoute qu'il est envisageable d'étendre la représentation des commissions à huit, ce qui permettrait à la liste minoritaire d'obtenir deux conseillers. Monsieur Donjon, acquiesce mais dit qu'en attendant, ils ne peuvent être représentés en cas d'absence. Monsieur le Maire dit que ce n'est pas un droit mais juste une possibilité. Il préfère augmenter ultérieurement le nombre de conseillers plutôt que mettre en place une solution intermédiaire sur un suppléant. Monsieur Donjon demande quelle est la temporalité ? La réponse est : ultérieurement, il reste 5 ans et demi pour le faire. Monsieur Donjon trouve dommage de ne pas avoir tenu compte de leur proposition alors même que le Maire avait trouvé, lors de leur rencontre, que cela pouvait aussi s'appliquer aux conseillers de la majorité. Monsieur le Maire ne trouve pas la proposition idiote, mais la décision est aussi liée au comportement de la minorité. Les événements qui sont intervenus depuis, ne permettent pas de valoriser ce choix. Mais si l'on continue dans cette voie, je ne vois pas pourquoi on n'y accèderait pas.

Après en avoir délibéré, avec 23 voix pour et 6 abstentions (Jacky DONJON, Elisabeth FAVERJON, Jacky GACHET, Véronique CHRISTOL, David ATES, Pierre VERNEY) :

- **ABROGE** la délibération N°2026/79 du 18 juin 2026.
- **APPROUVE** le règlement intérieur du conseil municipal de la commune tel qu'annexé.

Délibération N°2026/87 : Représentations extérieures : comité de gestion du boudodrome et comité de gestion du mur d'escalade du gymnase de La Seytaz

Rapporteur : Jean-Pierre MERIEUX, Maire

○ **Comité de gestion du boudodrome**

Il convient de désigner deux délégués.

Sont candidats :

- Délégué 1 : Jean-Claude BENGRIBA
- Délégué 2 : Cédric LARGE

Il est procédé au vote selon les modalités de la majorité absolue obtenue par les candidats.

Monsieur le Maire demande si le vote peut être effectué à main levée. En l'absence de demande de vote au bulletin secret, le vote a lieu à main levée.

Nombre de votants	29
A déduire	0
Nombre de suffrages exprimés	29
Majorité absolue des suffrages	15
Ont obtenu :	

- Délégués titulaires 1 et 2 :

NOM ET PRENOM DE CHAQUE CANDIDAT	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Jean-Claude BENGRIBA	29	Vingt Neuf
Cédric LARGE	29	Vingt Neuf

Sont élus délégués de la Commune au comité de gestion du boulodrome :

- Délégué titulaire 1 : M. Jean-Claude BENGRIBA
- Délégué titulaire 2 : M. Cédric LARGE

○ Comité de gestion du mur d'escalade

Il convient de nommer deux délégués.

Sont candidats :

- Délégué 1 : M. Jean-Claude BENGRIBA
- Délégué 2 : Mme Virginie TOURNIER

Il est procédé au vote selon les modalités de la majorité absolue obtenue par les candidats.

Monsieur le Maire demande si le vote peut être effectué à main levée. En l'absence de demande de vote au bulletin secret, le vote a lieu à main levée.

Nombre de votants 29

A déduire 0

Nombre de suffrages exprimés 29

Majorité absolue des suffrages 15

Ont obtenu :

- Délégués titulaires 1 et 2 :

NOM ET PRENOM DE CHAQUE CANDIDAT	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Jean-Claude BENGRIBA	29	Vingt Neuf
Virginie TOURNIER	29	Vingt Neuf

Sont élus délégués de la Commune au comité de gestion du mur d'escalade :

- Délégué titulaire 1 : Jean-Claude BENGRIBA
- Délégué titulaire 2 : Virginie TOURNIER

Délibération N°2026/88 : Autoconsommation collective : désignation du représentant de la commune a l'association « ACC Cœur de Savoie Energie »

Rapporteur : Annie GONTARD, Adjointe aux finances, relations publiques et administration générale

Suite au renouvellement général des assemblées locales 2026, il convient de désigner ses représentants pour siéger dans les instances des différents organismes et structures auxquels elle adhère.

Depuis 2023, la Communauté de communes développe des boucles d'autoconsommation collective à destination notamment des consommateurs publics. Ces boucles permettent de partager l'électricité à l'échelle locale en complément des fournisseurs d'électricité historique.

L'association « ACC Cœur De Savoie Energie » permet d'associer l'ensemble des acteurs dans des projets d'autoconsommation sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Cœur de Savoie et de la Communauté de communes Porte de Maurienne. Conformément aux obligations réglementaires, cette association porte le rôle de Personne Morale Organisatrice et regroupe tous les consommateurs et les producteurs actifs dans les boucles d'autoconsommation qu'elle gère.

La commune adhérant à cette association depuis le 08 juin 2024, il convient de désigner un représentant de la commune dans ces instances.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESIGNE** M. Patrick CHARLES pour représenter la commune au sein des instances de l'association.

Délibération N°2026/89 : Dispositif de participation citoyenne en lien avec les services de gendarmerie

Rapporteur : Jean-Claude BENGRIBA, adjoint à la sécurité et aux associations

Le protocole de participation citoyenne est un dispositif officiel et gratuit de prévention de la délinquance, formalisé par une convention triennale signée entre le préfet, le maire et les forces de l'ordre. Encadrée par la gendarmerie nationale, la « participation citoyenne » vient conforter les moyens de sécurité publique déjà mis en œuvre.

Ce dispositif vise à associer les habitants à la sécurité de leur quartier en créant un réseau de voisins vigilants et solidaires. Il permet tout à la fois, de rassurer la population, d'améliorer la réactivité des forces de sécurité contre la délinquance et d'accroître l'efficacité de la prévention de proximité.

Cependant il n'a pas vocation à se substituer à l'action de la gendarmerie.

Fondé sur la solidarité de voisinage, le dispositif doit permettre aux référents volontaires d'alerter selon des modalités à définir, la gendarmerie ou la police municipale, de tout événement suspect ou de tous faits de nature à troubler la sécurité des personnes et des biens dont ils seraient témoins.

Monsieur Ates demande si Monsieur Bengriba a des retours d'expérience de cette disposition de la part d'autres communes. Monsieur Bengriba répond que sur le bassin chambérien, les communes sont toutes adeptes de ce dispositif qui fonctionne très bien. Monsieur Ates demande s'il faut mettre en place, au-delà des référents, des réunions régulières ? Monsieur Bengriba répond que oui car la difficulté de ce dispositif est de faire vivre le process. Il y a quelques années en arrière, sous la mandature de Monsieur Durand, ce dispositif existait déjà et a vécu 3 ans. Il était géré par le DGS de l'époque, sans élu référent. Dans un premier temps et afin d'expliquer ce dispositif, une réunion publique sera organisée par la commune. La Gendarmerie gèrera ce dispositif. Monsieur Ates demande, concrètement, comment ça marche ? Monsieur l'adjoint précise que les modalités seront données à ceux qui répondent aux critères suivants :

1° Etre volontaire – 2° Candidature retenue – 3° Respectabilité avérée. Monsieur Bengriba annonce que la commune sera quadrillée en 5 quartiers pour La Rochette et 2 pour Etable. Après délibération, une convention tripartite sera rédigée, avec la préfecture, la gendarmerie et la commune. Monsieur Mérieux ajoute qu'il s'agit là d'une procédure tout à fait normale et qu'il doit rencontrer la colonelle Dubois le 1^{er} décembre notamment sur ce sujet. Monsieur Bengriba précise que le rôle des référents sera limité à observer, signaler et relayer. Surtout pas à intervenir. Monsieur Ates demande quel est le rôle de la police municipale dans ce dispositif ? Monsieur Bengriba répond qu'elle sera complémentaire, mais que cela reste à déterminer précisément.

En fonction de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 28 voix pour et 1 abstention (David ATES) :

- **APPROUVE** de mettre en œuvre le dispositif de participation citoyenne sur le territoire de la commune de Valgelon-La Rochette en partenariat avec les services de gendarmerie et la police municipale.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le protocole ainsi que tous documents afférents à ce dossier.

Délibération N°2026/90 : Abrogation de la délibération n°2025/88 portant sollicitation du Préfet du département de la Savoie pour autoriser la commune à se retirer du SIVU Le Castelet en application des dispositions de l'Article L. 5212-30 du CGCT

Rapporteur : Angélique NEFISSI, adjointe au scolaire et périscolaire

Madame NEFISSI revient devant le conseil municipal au sujet du projet de la commune de sortir du SIVU Le Castelet.

Elle rappelle que la commune de Valgelon-La-Rochette, en tant que commune nouvelle, s'est substituée à la commune d'Etable, commune déléguée, au sein du syndicat scolaire Le Castelet.

Elle rappelle également au conseil municipal la position de principe de la commune prise sous le mandat précédent de sortir du Syndicat scolaire Le Castelet.

Que pour cela, la commune a engagé la procédure de retrait de droit commun qui a été refusée par le syndicat. Une procédure de retrait dite dérogatoire a donc été engagée sur la base de l'article L.5212-30 du CGCT, également refusée.

Par délibération n°2025/88 du 08 novembre 2025 le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à solliciter le Préfet du Département, dans le cadre de la procédure de retrait dérogatoire de l'article L.5212-30 CGCT pour que ce dernier autorise la commune de Valgelon-La Rochette à se retirer du SIVU Le Castelet suite au refus du syndicat de modifier ses statuts.

Madame NEFISSI expose qu'aujourd'hui les élus de la majorité ne souhaitent pas aller au bout de la procédure de retrait du syndicat et désirent que la commune reste membre du SIVU Le Castelet pour rester solidaire et conserver de bonnes relations avec les communes membres.

Elle propose au conseil municipal de confirmer sa volonté de rester membre du SIVU Le Castelet et d'abroger la délibération n°2025/88 du 08 novembre 2025 sollicitant le préfet de département pour sortir du SIVU dans le cadre de la procédure de sortie dérogatoire de l'article L.5212-30 du CGCT.

Monsieur le Maire précise que les Maires des communes du SIVU et l'Inspecteur Académique sont favorables à ce que Valgelon-La Rochette reste au sein du SIVU pour des raisons purement éducatives. Monsieur Ates demande au Maire de rappeler l'historique de l'adhésion au SIVU. Monsieur Recordon dit qu'il s'agit de la fusion des communes d'Etable, Rotherens, Villard-Sallet, La Table pour créer une école commune. Monsieur Ates demande quels engagements financiers en découlent ? Monsieur le Maire délégué ajoute qu'il n'y en a plus que pour 3 ou 4 ans avant qu'il n'y ait plus d'élèves et que ça va se résorber automatiquement.

Monsieur Donjon dit que justement, cela ne va pas se passer comme cela. Si les statuts ne changent pas, même sans aucun élève scolarisé à Villard Sallet, l'investissement est partagé entre les communes alors que le fonctionnement est partagé au prorata du nombre d'enfants, et les emprunts courent encore jusqu'en 2030, mais qu'il peut y avoir d'autres investissements.

Monsieur le Maire précise que pour l'instant il est prévu de rester dans le SIVU jusqu'en 2030. Une rencontre est prévue afin de connaître quels sont les travaux prévus après. Si de forts travaux sont prévus au-delà de 2030, il y a de fortes chances pour qu'à ce moment-là la commune se retire. Ce à quoi Monsieur Donjon rétorque qu'il y a de fortes chances pour que les autres communes ne veuillent pas changer les statuts et que Valgelon-La Rochette continue à participer à hauteur d'1/5.

Monsieur Mérieux répond que ce sont les discussions qui sont en cours. Monsieur Ates précise que sous son mandat, il s'était engagé à continuer à rembourser l'emprunt jusqu'à 2030. Pour expliquer comment cela fonctionne avec Monsieur Mestrallet le Maire de Villard-Sallet, il relate une anecdote. Lors d'une réunion syndicale, le Maire avait présenté une facture d'enrobé qui correspondait à la réfection des voiries de la commune et non pas pour l'école. Il a fallu se fâcher, sous l'approbation des autres communes pour être entendu. Il ajoute que si aujourd'hui on ne continue pas la procédure de sortie on n'est pas sûr comme l'a précisé M. Donjon que l'on puisse sortir facilement du SIVU en 2030. La préfecture nous avait suivi, un courrier avait été adressé en ce sens à Monsieur Mestrallet, comme quoi Valgelon-La Rochette était dans son droit et qu'il ne pouvait pas empêcher la commune de sortir du SIVU. De son côté

Monsieur Mestrallet avait rencontré et la Préfecture et l'Education Nationale pour faire infléchir le positionnement. Il rappelle qu'étend en infériorité numérique, on ne maîtrise pas le fonctionnement du SIVU. Il relate un autre exemple lié au budget de fonctionnement. Les charges scolaires sont différentes selon qu'il s'agit d'un enfant maternel ou primaire, du fait du coût des ATSEM en plus par rapport aux enfants d'âge primaire. A partir du moment où notre commune ne comptait plus d'enfant en maternelle, la seule du SIVU, un nouveau processus a été mis en place, dans lequel les coûts ont été harmonisés forfaitairement pour que nous payions plus. Ce n'était pas très fairplay mais ils l'ont fait sans aucun scrupule. De mémoire un enfant d'âge primaire nous coûtait 500 €, un enfant en maternel 1200 €. Du jour au lendemain on est passé à plus de 1000 € par enfant. Voilà le fonctionnement du SIVU ; Valgelon-La Rochette n'est là que pour payer. Il précise également que l'école est sujette à un vieillissement un peu prématuré et engage chacun à aller vérifier l'état des bandes de rive de la toiture ce qui présage de futurs travaux d'entretien et si on ne sort pas maintenant, cela va continuer ainsi. Alors que nous avons des écoles qui ont besoin d'être rénovées, des classes vides ; peut-être serait-il plus judicieux de mettre cet argent dans nos écoles à nous, plutôt que l'école de Villard-Sallet. Vous devriez donc poursuivre la procédure de sortie du SIVU tout en remboursant l'emprunt jusqu'en 2030. Allez au-delà c'est prendre un risque. Il vaut mieux privilégier nos enfants que ceux des autres communes. Madame Nefissi dit qu'il ne s'agit pas de privilégier l'un ou l'autre mais de tenir nos engagements jusqu'en 2030. Après nous en reparlerons.

Monsieur Ates dit alors que nous ne parlerons de rien en 2030 car la procédure est très longue, elle a été engagée au début de son mandat.

Monsieur le Maire précise qu'il existe des procédures accélérées de sortie que l'on pourra utiliser si l'on se retrouve coincés. Le secrétaire général, l'inspection académique et les Maires sont au courant.

Madame Gontard reprend l'exemple de l'ajustement tarifaire des charges scolaires entre maternelle et primaire et dit qu'il s'agit là d'une réaction à la décision du conseil de l'époque à sortir du SIVU. Actuellement les accords sont en bons termes, nous avons posé nos conditions et j'ose espérer que tout le monde les respectera et fera honneur à sa parole.

Monsieur Ates souhaite beaucoup de courage à l'équipe majoritaire pour faire face aux baisses de dotations aux pertes de toutes parts et qu'à terme il faudra augmenter les impôts locaux pour financer l'école de Villard-Sallet.

Madame Gontard précise que pour l'instant seuls 4 enfants sont scolarisés au SIVU et qu'il n'y aura pas d'autre enfant d'ici 2030. Monsieur Ates rappelle qu'elle ne peut pas présager de cela dans la mesure où ils vont chercher les enfants chez nous. Madame Gontard reprend également sur le fait qu'on ne peut pas dire que l'on va augmenter les impôts à cause du SIVU.

Monsieur Ates demande à tous les conseillers d'être très vigilants et d'éplucher toutes les dépenses. Monsieur le Maire ponctue sur le fait qu'ils en sont bien conscients.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 22 voix pour, 6 voix contre (Jacky DONJON, Elisabeth FAVERJON, Jacky GACHET, Véronique CHRISTOL, David ATES, Pierre VERNEY) et 1 abstention (Christelle ETIENNE) :

- **DECIDE d'abroger la délibération N°2025/88 portant sollicitation du Préfet du Département de la Savoie pour autoriser la Commune de Valgelon-La-Rochette à se retirer du SIVU Le Castelet en application des dispositions de l'article L.5212-30 du CGCT.**
- **AUTORISE Monsieur le maire à signer tout document en lien avec l'abrogation de cette délibération.**

AFFAIRES FINANCIERES

Délibération N°2026/91 : Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation en remplacement de la taxe d'habitation sur les logements vacants

Rapporteur : Annie GONTARD, adjointe aux finances, relations publiques et administration générale

La taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) a été instaurée sur la commune de Valgelon-La Rochette par délibération N°2019/09/10 du 10 septembre 2019. Cette décision répondait et répond toujours à plusieurs objectifs:

- Inciter les propriétaires à réhabiliter leurs logements afin de préserver la salubrité et la sécurité publiques.

- Concourir à l'amélioration du cadre de vie et ainsi favoriser l'attractivité du territoire.

Toutefois, la délibération prise par la commune en faveur de la THLV va cesser de produire son effet à partir du 1er janvier 2027.

En effet, la loi de finances pour 2026 rationalise la fiscalité des logements vacants en fusionnant les deux taxes actuellement en vigueur :

- La taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) qui s'appliquait aux communes classées en zone tendue.
- La Taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) qui s'appliquait aux communes hors zones tendues.

Le texte prévoit la création d'une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH), qui se substituera aux deux impositions existantes. Cette réforme entrera en vigueur à compter des impositions établies au titre de 2027.

Pour maintenir une taxe sur les logements vacants, la commune doit impérativement prendre une nouvelle délibération. Cette délibération doit être votée avant le 1er octobre 2026 pour une application au titre de l'année 2027 (Art. 1639 A bis du CGI), sous réserve d'être notifiée au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour son adoption. Le taux applicable est celui de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) de la commune.

Par conséquent, afin de maintenir la taxe sur les logements vacants, il est proposé au conseil municipal de délibérer à nouveau afin d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation sur le territoire de la commune.

Pour information, le taux de la TVLH applicable dans la commune pourra être indépendamment fixé par une délibération prise et communiquée selon les modalités de l'article 1639 A, c'est-à-dire avant le 15 avril de l'année N pour être appliqué aux impositions de l'année N.

Monsieur Ates demande si la commune a été destinataire, en juillet, d'un email de la Préfecture de Savoie concernant la mise à jour automatique des éléments de confort et s'il y avait été répondu par l'affirmative ? Madame Reynaud répond qu'un courrier confirmant la mise à jour a bien été envoyé et que de mémoire le montant était d'environ 22 000 €. Montant exact qu'elle enverra par mail à tous ultérieurement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **INSTITUE la taxe sur la vacance des locaux d'habitation sur le territoire de la commune.**
- **CHARGE Monsieur le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et l'autorise à signer tout document afférent à ce dossier.**

URBANISME

[Délibération N°2026/92 : Déclassement d'une portion de la voie communale « impasse des Jonquilles » et accord de principe sur sa cession](#)

Rapporteur : Jean-Loup CREUX, Adjoint à l'urbanisme et aux espaces publics

Le déclassement d'une partie de cette voie communale a déjà fait l'objet de la délibération N°2026/16 du 07 février 2026. La surface à déclasser, délibérée, étant erronée il convient de réitérer cette délibération avec les éléments ci-dessous.

Il est rappelé l'historique de cette affaire : en 2009, Monsieur POUCHOIX a réalisé des travaux de clôture sur la parcelle AH146, en limite de la voie communale « impasse des Jonquilles », sans déclaration préalable. Puis a déposé un dossier de déclaration préalable pour régularisation, qui a été rejeté par un arrêté du 21 septembre 2009, en raison du non-respect des règles du Plan Local d'Urbanisme.

À ce jour, le muret demeure en place, et un riverain a interpellé la mairie au sujet de cette absence de régularisation.

En 2024, un bornage a été réalisé pour clarifier la limite entre la parcelle privée et le domaine public.

Le procès-verbal de carence transmis par le géomètre précise que le bornage contradictoire n'a pas pu être finalisé en raison de l'absence d'identification des ayants droit de la succession OLIVER (propriétaires de la parcelle AH 138).

La commune souhaite désormais céder la portion de la voie publique occupée par le muret au propriétaire des parcelles AH146 et AH147.

Il est rappelé le principe d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité du domaine public. Il en résulte qu'une portion de voie publique ne peut être cédée à un administré sans avoir été préalablement déclassée. Ainsi, afin de réaliser la cession, la commune doit engager une procédure de déclassement de la partie concernée.

À l'issue de la procédure de déclassement, la parcelle peut être intégrée au domaine privé de la commune, puis vendue à Monsieur POUCHOIX.

Dans le cadre de la cession projetée, il a été constaté que l'emprise impactée par cette régularisation n'a plus d'usage public et peut en conséquence faire l'objet d'une désaffectation du domaine public de fait de la commune.

Au regard de cette conclusion, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir prononcer le déclassement de cette emprise n'ayant plus d'usage public tel qu'il a été constaté sur le plan joint aux présentes et le constat de la police municipale, afin de permettre sa cession ultérieure à Monsieur POUCHOIX.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ABROGE** la délibération N°2026/16 du 07 février 2026.
- **DÉCIDE** de procéder au déclassement du domaine public communal de la portion de la voie communale « Impasse des Jonquilles » telle que délimitée par le plan annexé à la présente délibération, représentant une surface de 29 m² correspondant aux parcelles AH 321, AH 322 et AH 323 issues du document d'arpentage.
- **CONFIRME** que le plan annexé à la présente délibération permet de localiser la portion de voie concernée par le déclassement. Les limites de l'emprise déclassée sont arrêtées par le document d'arpentage du géomètre-expert ; le procès-verbal de carence du 28 avril 2025 ne concerne que la limite avec la parcelle AH 138 et est sans incidence sur la délimitation de la présente emprise.
- **CONFIRME** que la désaffectation de cette portion de voie est constatée, cette dernière n'étant plus affectée à la circulation publique ni nécessaire au fonctionnement du service public de la voirie.
- **DÉCIDE** que la portion de voie concernée est intégrée au domaine privé de la commune de Valgelon-La Rochette.
- **DONNE** son accord de principe sur la cession de ladite emprise à Monsieur POUCHOIX. Cette dernière devra être approuvée par délibération complémentaire à intervenir après que la délibération de ce jour soit devenue exécutoire.

[Délibération N°2026/93 : Cession de la parcelle 111-OB-1072 « Impasse du Gelon » au bénéfice de Madame GABER](#)

Rapporteur : Jean-Loup CREUX, Adjoint à l'urbanisme et aux espaces publics

Par délibération N°2025/45 du 12 avril 2025, avait été actée la cession de la parcelle B1072 au profit de Madame GABER. Après analyse du dossier, le service urbanisme a constaté que ladite parcelle appartenait au domaine public de la commune et que la vente ne pouvait aboutir sans son déclassement et son intégration dans le domaine privé de la commune.

Par délibération n° 2026/44 du 3 avril 2026, devenue exécutoire le 10 juin 2026, le conseil municipal a prononcé le déclassement du domaine public communal d'une partie de l'emprise de la voie communale « Impasse du Gelon », au droit des parcelles 111-OB-537 et 540, et constaté son intégration au domaine privé de la commune.

La valeur vénale de cette emprise a été estimée par le service des domaines à 2 300 € HT (lettre valant avis du Domaine du 2 février 2026, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % et valable douze mois).

Une offre d'achat a été adressée à Mme GABER, propriétaire riveraine des parcelles 111-OB-537, 540 et 541, qui l'a acceptée au prix de 2 300 € HT (courrier reçu le 15 juillet 2026).

Ladite vente interviendra par acte authentique par devant Maître FLAVENS, notaire à Chamoux sur Gelon, dans le délai maximum de DEUX ANS, sous peine de la résiliation de l'accord.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 28 voix pour et 1 voix contre (Fabien GARCIA) :

- ✓ **ABROGE** la délibération N°2025/45 du 12 avril 2025.
- ✓ **APPROUVE** la cession à Mme GABER de l'emprise déclassée de la voie communale « Impasse du Gelon », correspondant à la parcelle 111-0B-1072 issues du document d'arpentage, d'une contenance de 39 m².
- ✓ **FIXE** le prix de cession à 2 300 € HT (Deux mille trois cent euros) conformément à l'avis des domaines du 2 février 2026.
- ✓ **PRÉCISE** que l'ensemble des frais afférents à la vente (document d'arpentage, frais d'acte, publication au service de la publicité foncière, etc.) seront à la charge de l'acquéreur.
- ✓ **DIT** que la vente sera régularisée par acte notarié.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente ainsi que tous documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération N°2026/94 : Indemnisation exceptionnelle des jours de congés non pris

Rapporteur : Jean-Pierre MERIEUX, Maire

L'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985, relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, dispose que le congé dû pour une année civile accomplie ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale si elle l'estime nécessaire et si l'intérêt du service n'y fait pas obstacle.

Il est proposé au conseil municipal d'octroyer une indemnité compensatrice de congés payés non-pris dans les deux cas ci-dessous :

- Indemnisation du fonctionnaire, partant en retraite, pour les jours de congés annuels non pris en raison d'une incapacité de travail, sur demande préalable, dans la limite de 4 semaines (soit 20 jours) pour un agent à temps complet exerçant 5 jours par semaine, par année civile. (En application de la jurisprudence européenne issue de l'arrêt de la cour de justice de l'Union Européenne n°C337/10 du 03 mai 2012).
- Indemnisation du fonctionnaire dès lors que la relation de travail prend fin en raison du décès du travailleur, sans demande préalable, dans la limite de 4 semaines (soit 20 jours) pour un agent à temps complet exerçant 5 jours par semaine, par année civile.

Madame Tournier demande pourquoi le Trésor Public sollicite une délibération alors que ce reversement est de droit. Madame Reynaud explique qu'il s'agit d'un justificatif demandé par les Finances Publiques pour valider la dépense. A la demande s'il s'agit d'une disposition récente, Madame Reynaud répond que non et qu'elle a déjà procédé à ce genre de délibération dans d'autres communes où elle a exercé. Elle précise que cette délibération est aussi valable pour les agents qui partent en retraite et qui ne peuvent pas prendre la totalité de leurs congés ou RTT. Monsieur le Maire précise que cette disposition n'est valable que pour la fonction publique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'Indemnisation du fonctionnaire, partant en retraite, pour les jours de congés annuels non pris en raison d'une incapacité de travail, sur demande préalable, dans la limite de 4 semaines (soit 20 jours) pour un agent à temps complet exerçant 5 jours par semaine, par année civile.
- **AUTORISE** l'indemnisation des ayants droits du fonctionnaire dès lors que la relation de travail prend fin en raison du décès du travailleur, sans demande préalable, dans la limite de 4 semaines (soit 20 jours) pour un agent à temps complet exerçant 5 jours par semaine, par année civile.
- **DIT** que le calcul de l'indemnité sera effectué selon les textes en vigueur.

Rapporteur : Jean-Pierre MERIEUX, Maire

M. le Maire rappelle au conseil municipal que, conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent de chargé de communication relevant de la catégorie hiérarchique B et relevant du grade de rédacteur par délibération N°2026/71 en date du 23 avril 2026 à temps complet et que suite à la procédure de recrutement ce poste n'a pu être pourvu par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, M. le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application du l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent sur le grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de chargé de communication à temps complet, pour une durée déterminée de 3 ans.**
- **DIT que l'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade de rédacteur et limitée à l'indice terminal de ce grade. La délibération n°2024/86 du 16 novembre 2024 statuant sur le régime indemnitaire sera applicable.**
- **DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget primitif 2026.**

INFORMATIONS DIVERSES

Question écrite par Monsieur ATES :

Lors du précédent mandat, nous avons décidé de créer un troisième poste de policier municipal, afin de renforcer la présence du service sur la voie publique et de permettre, lorsque nécessaire, un travail en horaires décalés — en soirée, le week-end, ou sur certaines périodes sensibles. Cette orientation avait d'ailleurs été soutenue par l'ancienne minorité.

À la suite du départ du chef de la police municipale, un recrutement avait été lancé à l'automne 2025 pour pourvoir ce poste d'encadrement, sans candidature recevable. Une seconde procédure a été engagée, puis interrompue en raison du changement de mandature.

Nous souhaitons rappeler que ce poste de chef de service est indispensable au bon fonctionnement de la police municipale, tant pour l'organisation interne que pour la mise en œuvre des missions sur le terrain.

Pouvez-vous nous indiquer où en est aujourd'hui ce processus de recrutement ?

Réponse de M. le Maire :

Le recrutement est toujours en cours, il y a déjà eu deux campagnes de recrutement infructueuses, soit par incompatibilité pécuniaire, soit pour non correspondance au profil recherché. Depuis 10 jours, une troisième campagne a été lancée. Il rejoint les objectifs décrits dans la question et rappelle que ce recrutement faisait partie de leur programme électoral.

Question écrite par Monsieur GACHET :

S'agissant du 14 juillet, je souhaite relayer une interrogation légitime que de nombreux concitoyens m'ont fait remonter.

Au-delà de l'absence totale de communication auprès des associations et des habitants qui animaient ce rendez-vous depuis des décennies — absence que Monsieur le Maire a lui-même reconnue comme un "loupé" — nous souhaitons connaître les raisons qui ont conduit à la suppression brutale de cette célébration républicaine.

Le 14 juillet demeure en effet **la fête nationale**, porteuse des valeurs fondatrices de notre République — **Liberté, Égalité, Fraternité** — et traditionnellement associée à notre hymne, **la Marseillaise**.

Compte tenu de la portée symbolique de cette journée, une clarification sur les motivations de cette décision apparaît indispensable.

Réponse de M. le Maire :

Le 14 juillet est une fête nationale, ce n'est pas une commémoration protocolaire, avec dépôt de gerbe et discours, dûment encadrée par l'Etat. C'est une décision politique et son caractère festif a eu la primauté. On va en rester à ce caractère festif. Donc il y a forcément un gros travail de communication à opérer et qui sera opéré. On en revient à la délibération précédente avec le recrutement du chargé de communication.

Question écrite par Monsieur DONJON :

« Depuis plusieurs années, le Troquet bénéficie d'un espace appartenant à la commune pour proposer une activité de bar et de restauration au lac de Saint-Clair. Cette présence, qui contribue à l'attractivité du site et au confort des usagers, est très appréciée.

Cette occupation du domaine communal doit faire l'objet d'une délibération ou d'un arrêté définissant les modalités du bail annuel, en amont du démarrage de l'activité. Ces actes ne sont pas accessoires : ils garantissent la sécurité juridique de la commune et la transparence de la gestion du domaine public.

Constatant qu'aucune procédure n'a été engagée pour la saison 2026, je vous remercie de bien vouloir nous indiquer comment vous comptez mettre cette occupation en conformité avec les obligations légales de la commune et procéder à la facturation correspondante. »

Réponse de M. le Maire :

Par une décision du 16 décembre 2025, il y a eu une prolongation du contrat de bail qui échoit le 31/12/2026. Il y a actuellement une relecture du contrat, qui sera présenté au prochain conseil.

Le conseil municipal est clôturé par Monsieur le Maire à 19 h 42.